



**VSPL** Verband Schweizerischer Plattenlegermeister  
**ASMC** Association Suisse des Maîtres Carreleurs  
**ASMP** Associazione Svizzera dei Maestri Piastrellisti

# Domino

## Directive pour l'obtention du brevet fédéral de chef/fe carreleur/euse

**VSPL**, Geschäftsstelle, Keramikweg 3, Postfach 134, 6252 Dagmersellen  
Tel 062 748 42 52, Fax 062 748 42 50,  
[www.plattenverband.ch](http://www.plattenverband.ch)  
[info@plattenverband.ch](mailto:info@plattenverband.ch)

## **1. Introduction**

### **1.1 But de la directive**

La présente directive donne des informations complémentaires au Règlement régissant l'octroi du brevet fédéral de chef/fe carreleur/euse (ci-après « Règlement »). Elle se réfère uniquement aux articles les plus importants de ce dernier. Le titre de chef carreleur vaut aussi bien pour la forme féminine que masculine. Pour des raisons de lisibilité, la formulation utilisée dans la présente directive est limitée à une des deux formes.

### **1.2 Profil du métier de chef carreleur**

Le chef carreleur est un spécialiste dans le domaine de la pose de carreaux en céramique, pierre naturelle, pierre artificielle et mosaïque. Il dispose du savoir-faire nécessaire pour fournir des prestations de haut niveau en matière de conseil, planification et réalisation de travaux de pose et rénovation de carrelage. Cela aussi bien dans des maisons individuelles que dans des immeubles d'habitation, des bâtiments industriels, artisanaux et agricoles, des centres commerciaux, des restaurants, des établissements publics tels que foyers, hôpitaux, centres sportifs et de loisirs, etc.

Le chef carreleur est en particulier capable de:

- identifier et comprendre les rapports et l'interdépendance des personnes impliquées dans un chantier;
- conseiller les maîtres de l'ouvrage et les architectes;
- utiliser les moyens de communication modernes;
- réaliser des métrés et dresser une liste du matériel;
- établir des offres et effectuer des calculs;
- diriger le personnel et les apprentis;
- organiser et surveiller simultanément plusieurs chantiers;
- prendre les mesures adéquates pour la pose de carrelage en fonction de la nature des constructions;
- interpréter et mettre en application les normes et fiches techniques;
- procéder à des contrôles de construction, de qualité, de rendement et de coûts;
- mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité au travail;
- prendre des mesures de prévention des dommages;
- éliminer les déchets dans le respect de l'environnement.

## 2. Informations sur l'octroi du brevet fédéral

### 2.1 Attestation

L'attestation est fournie sur la base des certificats de modules obtenus suivants:

#### **Modules obligatoires:**

Calcul.

Technique de construction.

Administration du chantier.

Organisation du chantier.

#### **Modules à option:**

Deux certificats de modules à option librement choisis.

La commission AQ (assurance qualité) tient une liste des modules de certificats obtenus. Celle-ci est disponible auprès du secrétariat de l'ASMC.

Les certificats de modules sont délivrés une fois les contrôles de compétences passés avec succès.

Sur demande, la commission AQ peut tenir compte d'attestations d'autres formations reconnues ou de qualifications équivalentes, à la place de certains certificats de modules.

### 2.2 Expérience professionnelle

Dans la mesure où les compétences professionnelles du chef carreleur ne peuvent pas reposer uniquement sur une base scolaire, il faut en règle générale pouvoir justifier d'au moins quatre ans d'expérience professionnelle, hors années d'apprentissage, et d'avoir obtenu un certificat fédéral de capacité pour une profession dans le domaine du bâtiment.

Pour les candidates ou candidats ayant suivi une autre formation, le Règlement prévoit des possibilités supplémentaires (art. 4).

### 2.3 Démarches administratives

#### **Publication du contrôle des certificats de modules**

Elle a lieu dans l'organe de publication de l'association faîtière (art. 1 du Règlement).

Le Règlement régissant l'octroi du brevet fédéral, la directive ainsi que le formulaire de requête de contrôle des certificats de modules sont disponibles auprès du secrétariat de l'ASMC.

#### **Inscription**

Elle se fait au moyen du formulaire d'inscription, correctement et intégralement rempli, complété des documents requis par le Règlement (art. 5).

Le délai d'inscription vaut comme date de référence pour le calcul des années d'expérience professionnelle exigées.

## **2.4 Octroi du brevet**

Chaque candidat reçoit de la commission AQ un certificat contenant les indications prévues par le Règlement (art. 9).

## **2.5 Frais**

Le contrôle des certificats de modules, la validation des acquis ainsi que l'établissement du brevet sont payants.

## **2.6 Organes responsables**

### **Comité de l'ASMC**

Il assume la responsabilité pour l'association faîtière et nomme les membres de la commission AQ.

### **Commission AQ (art. 4 du Règlement)**

Le comité nomme les membres de la commission AQ sur mandat de la commission de formation professionnelle de l'ASMC.

La commission AQ a pour tâches principales la vérification des certificats de modules obtenus, la délégation du contrôle des compétences aux différents prestataires de modules et le contrôle de l'application des directives les concernant.

Elle assume la haute surveillance de tous les certificats de modules et de toutes les attestations de compétences.

### **Secrétariat de l'ASMC**

Le bureau est à disposition pour toute information et tout contact en rapport avec la formation et le contrôle des certificats de modules.

## **2.7 Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT)**

L'OFFT exerce la haute surveillance telle que prévue par la Loi sur la formation professionnelle.

## **2.8 Oppositions et voies de droit**

Elles sont décrites à l'art. 13 du Règlement.

## **3. Contrôle des compétences**

### **3.1 Objectif du contrôle des compétences**

Après avoir suivi un module, la candidate ou le candidat doit prouver qu'elle ou il a compris les contenus enseignés et a la capacité de les mettre en œuvre dans la pratique quotidienne. Cela lui permettra de faire figurer l'attestation dans son livret de formation.

### **3.2 Admission**

Chacune et chacun peuvent participer aux contrôles des compétences, à condition d'avoir envoyé son inscription et payé la taxe dans les délais. Il n'est pas nécessaire pour cela d'avoir suivi le module de formation correspondant, qui se déroule le plus souvent juste avant.

### **3.3 Inscription**

L'inscription se fait auprès des prestataires de modules, dans les délais et conditions fixés par leurs soins.

### **3.4 Déroulement des contrôles des compétences**

Les contrôles des compétences ont lieu en règle générale à la fin des modules et se déroulent comme suit:

Les candidates et candidats doivent tout d'abord présenter une pièce d'identité officielle et valable.

Les contrôles des compétences pour les modules obligatoires durent environ 2 heures, et ceux pour les modules à choix se fondent sur les dispositions du prestataire de modules correspondant (cf. descriptions des modules).

Les examens écrits font l'objet d'une surveillance constante.

Deux expert-e-s au minimum évaluent les examens oraux, qu'il est aussi possible de passer en groupe.

Tout désistement sans raison impérieuse après le début d'un contrôle des compétences vaut comme un échec.

### **3.5 Moyens d'aide aux contrôles des compétences**

Les prestataires de modules déterminent les moyens d'aide autorisés et qu'il convient d'amener avec soi; ils en donnent la liste en temps opportun. Les aides électroniques sont admises.

### **3.6 Exclusion**

Le recours à des moyens d'aide non autorisés entraîne l'exclusion des contrôles des compétences concernés. Il en va de même en cas d'infraction grossière aux règles de discipline et d'abus de la confiance des expert-e-s.

### **3.7 Attribution des notes**

L'évaluation des compétences a lieu selon les directives (dispositions exécutoires) de la commission AQ. Les examens écrits et oraux sont notés de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 indiquent un niveau suffisant, ou insuffisant si elles sont inférieures à 4. Les notes sont arrondies à une décimale. Tout contrôle des compétences peut comporter différentes parties. Il est valable si au moins la note 4 est atteinte.

### **3.8 Droit de consultation**

La candidate ou le candidat n'a, en principe, aucun droit de regard sur les contrôles des compétences.

Seuls les candidates et candidats ayant échoué peuvent consulter leurs documents. Le droit de consultation s'étend aux 30 jours qui suivent la communication de la note du module et sur rendez-vous.

### **3.9 Validation des acquis**

La commission AQ peut décider de valider des attestations d'autres formations reconnues ou qualifications équivalentes, qui satisfont au minimum les contrôles des compétences.

### **3.10 Recours**

Tout recours fondé sur un échec aux contrôles des compétences d'un module donné est à adresser à la commission AQ du fournisseur exécutant. Celle-ci statue définitivement.

Tout recours fondé sur le refus d'une validation des acquis est à adresser au comité de l'ASMC. Celui-ci statue définitivement.

### **3.11 Durée de validité des attestations de compétences**

La validité des attestations de compétences est de 5 ans à partir de leur date d'exécution. Par conséquent, il faut accomplir en 5 ans le cursus menant à l'octroi du brevet fédéral de chef carreleur.

### **3.12 Taxes**

Des frais spécifiques sont exigibles pour le contrôle des compétences, la validation des acquis ainsi que le traitement des recours.

## **4. Contenus des contrôles de compétences**

Les contrôles de compétences incluent des tâches sélectionnées, reposant sur les contenus et objectifs didactiques des descriptions de modules.

Le candidat doit prouver qu'il sait mettre en œuvre les connaissances acquises.

Cette évaluation se fera comme suit: examen écrit, système des réponses à choix multiples, examen oral, ou combinaison de ces formes. Certaines tâches peuvent donner lieu à un travail de projet. Les prestataires de modules précisent la forme de l'examen en temps opportun.

